

ANNEXE 7.04

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE CONNAISSANCE LANGAGE COMMUNICATION SOCIETES (CLCS)

Approuvé par le conseil d'administration le 9 juillet 2013, modifié le 7 juin 2016, le 20 septembre 2016 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017), modifié le 14 décembre 2021

Préambule

Article 1 : Composition du Pôle Scientifique

En application de l'article 13 du décret portant création de l'Université, le pôle scientifique CLCS regroupe les unités de recherche ci-dessous :

- Laboratoire Interuniversitaire de Sciences de l'Education et de la Communication - LISEC / UR 2310
- Centre de Recherche sur les Médiations -CREM / UR 3476
- Laboratoire Lorrain de Sciences Sociales - 2L2S / UR 3478
- Laboratoire de psychologie de l'interaction et des relations intersubjectives - INTERPSY / UR 4432
- Henri-Poincaré - Philosophie et Recherches sur les Sciences et les Technologies AHP- PReST / UMR 7117
- Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française - ATILF / UMR 7118
- Psychologie Ergonomique et Sociale pour l'Expérience Utilisateurs - PERSEUS/-UR 7312
- Laboratoire Lorrain de Psychologie et Neurosciences de la dynamique des comportements -2LPN / UR 7489

Article 2 : Missions du Pôle Scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le pôle scientifique CLCS concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123-3, L123-5 et L123-6 du code de l'éducation.

Chapitre 1 : Composition du Conseil de Pôle Scientifique

Article 3 : Le Conseil de Pôle Scientifique comprend 28 membres ayant voix délibérative, répartis comme suit :

- 18 membres élus :

- collège A des professeurs, directeurs de recherche et assimilés : 6
 - collège B des autres enseignants-chercheurs, des chargés de recherche et personnels assimilés : 6
 - collège des doctorants : 3 titulaires et 3 suppléants appelés à siéger en l'absence des titulaires
 - collège des personnels BIATSS et ITA : 3
- 2 personnalités extérieures :
 - 1 personnalité du Conseil Régional,
 - 1 personnalité choisie en fonction de ses compétences ou de son activité en lien avec le pôle.
 - 8 membres de droit : - chaque Directeur d'Unité de Recherche ou son représentant

Article 4 : Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- le Président de l'Université ou son représentant.
- le directeur général des services et l'Agent comptable.

Le Directeur de/des école(s) doctorale(s) concernée(s) par le domaine scientifique du pôle peut être invité aux réunions du conseil.

Chapitre 2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Article 5 : La personnalité du Conseil Régional est désignée par les instances de la collectivité. La personnalité choisie en fonction de ses compétences est désignée par les membres élus et membres de droit du conseil conformément aux règles de majorité fixées au chapitre 4.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du Directeur (de la Directrice).

Chapitre 3 : Compétences du Conseil de Pôle Scientifique

Article 6 : Le Pôle Scientifique est dirigé par un Directeur (une Directrice) assisté(e) d'un Conseil. Le Directeur (La Directrice) est élu(e) par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 7 : Le Conseil du Pôle Scientifique :

- élabore la politique scientifique et la stratégie du Pôle ;

- assure la promotion et le développement du Pôle y compris à l'échelle internationale ;
- assure la coordination scientifique entre les unités de recherche qui composent le Pôle ainsi qu'avec les Collégiums associés, notamment en matière d'offre de formations initiales et continues ;
- répartit les emplois et les crédits entre les structures internes du Pôle lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration ;
- peut être consulté conjointement avec les Collégiums sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS (pour les postes BIATSS partagés avec un Collégium) ;
- donne son avis sur l'intégration en son sein de nouvelles unités de recherche et sur le retrait de celles qui le composent ;
- fournit des avis scientifiques, notamment dans le cadre des appels d'offre internes à l'université ;
- assure la coordination avec les Ecoles Doctorales de rattachement des laboratoires et équipes qui composent le Pôle Scientifique. ;
- favorise les actions transversales au sein du Pôle, avec d'autres Pôles et Collégiums de l'Université ;
- adopte le règlement intérieur du Pôle scientifique.

Chapitre 4 : Fonctionnement du Conseil

Article 8 : Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative du Directeur (de la Directrice), qui préside la séance, ou du tiers au moins de ses membres.

Le Directeur (la Directrice) du Pôle Scientifique (s'il/si elle n'est pas membre du Conseil) participe aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil, à la demande écrite du quart au moins de ses membres en exercice, ou à la demande du Directeur (de la Directrice), peut inviter des personnes extérieures à assister à ses travaux avec voix consultative.

Article 9 : Délais de convocation et fixation de l'ordre du jour

Le conseil du pôle est convoqué par le Directeur (la Directrice). La convocation et l'ordre du jour, arrêtés par le Directeur (la Directrice) du Pôle Scientifique, sont transmis au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil.

Article 10 : Règles de quorum

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau, dans un délai d'une heure, sur la même convocation et délibère alors valablement sur les points déclarés prioritaires de l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : Procurations

Procuration peut être donnée dans la limite d'un mandat par membre présent.

Article 12 : Conditions de majorité

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si au moins un membre du Conseil en fait la demande.

Article 13 : Etablissement et diffusion des procès-verbaux de réunion

Un projet de procès-verbal est établi après chaque séance et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation du Conseil à l'occasion de la réunion suivante.

Le procès-verbal de chaque séance est adressé au Président de l'Université et déposé sur l'ENT.

Chapitre 5 : Réunions et délibérations à distance

Article 14 : Recours à la visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil de Pôle, le président du Conseil peut recourir à la visioconférence.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participants à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Article 15 : Consultation à distance par voie électronique

Le président du Conseil peut recourir à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du Conseil y a effectivement participé.

Les points soumis au vote à distance doivent être accompagnés de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance par voie électronique, les points suivants :

- le vote du budget,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion. Le président du conseil s'assure que les conditions techniques sont assurées tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présents est au moins égal à un tiers.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

Chapitre 6 : Election du Directeur (de la Directrice)

Le Directeur (La Directrice) peut proposer d'être assisté(e) par un Directeur adjoint (Directrice adjointe), qu'il (elle) choisit.

En cas de vacance du poste de Directeur (Directrice) en cours de mandat, il est procédé à son remplacement par élection pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Définition du corps électoral

Le Directeur (La Directrice) du Pôle Scientifique est élu(e) par les membres élus et de droit du Conseil du pôle.

La présence effective de la majorité des membres élus et de droit est nécessaire pour que la séance du Conseil du Pôle Scientifique soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le Directeur (la Directrice) du Pôle Scientifique brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

Article 18 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est obligatoire.

Tous les candidats sont entendus par le Conseil. Le Conseil est convoqué, quinze jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par son Directeur (sa Directrice) ou à défaut par le Président de l'Université.

Article 19 : Règles de majorité

Le Directeur (La Directrice) est élu(e) par le Conseil à la majorité absolue des membres élus et des membres de droit présents et représentés à l'occasion d'une réunion organisée spécifiquement qui comporte au maximum trois tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise, le Conseil peut être amené à se réunir deux autres fois par ajournements successifs à huitaine. Trois tours de scrutin au maximum sont organisés lors de chacune de ces réunions du Conseil.

A défaut d'élection à la majorité absolue à l'issue de la troisième réunion, le Directeur (la Directrice) est élu(e) à la majorité relative des membres élus et des membres de droit présents et représentés.

Chapitre 7 : Compétences du Directeur (de la Directrice)

Article 20 : Dans le cadre de la politique générale de l'établissement, le Directeur (la Directrice) :

- préside le Conseil de Pôle Scientifique ;
- assure la mise en œuvre des décisions du Conseil de Pôle Scientifique ;
- représente le Pôle Scientifique dans les instances de l'Université et notamment au sein du Directoire ;
- coordonne et assure la cohérence des activités de recherche du Pôle Scientifique et contribue à leur développement ;
- assure la coordination du Pôle Scientifique avec les Collégiums.

Le Directeur (La Directrice) peut s'entourer d'un(e) ou plusieurs chargés de missions. Cette désignation est portée à la connaissance du Conseil, avec l'indication des termes de cette mission (qui ne peut être décisionnelle) et, le cas échéant, de sa durée.

Article 21 : Les délégations de signature

Sous réserve d'une délégation de pouvoir émanant du Président de l'Université à son profit, le Directeur (la Directrice) peut déléguer sa signature au Directeur adjoint (à la Directrice adjointe) et aux agents de catégorie A du Pôle Scientifique conformément à l'article 14 du décret portant création de l'Université

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Article 22 : Révision du Règlement intérieur

Les modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du Pôle Scientifique, du Président de l'Université, ou du tiers au moins des membres en exercice du Conseil du pôle.

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil de Pôle prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.